



PRIORITÉS EUROPÉENNES COMMUNES EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX RAPPORTS FINANCIERS ANNUELS 2022

TRADUCTION LIBRE EN FRANÇAIS PAR L'AMF DU COMMUNIQUÉ PUBLIÉ PAR L'ESMA : PRIORITÉS EUROPÉENNES COMMUNES EN MATIÈRE D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE AUX RAPPORTS FINANCIERS ANNUELS 2022

Cette communication est une traduction libre en français de la version anglaise du [communiqué publié par l'ESMA le 28 octobre 2022](#), lequel représente le texte de référence.

INTRODUCTION À L'ATTENTION DES ORGANES D'ADMINISTRATION, DE GESTION ET DE SURVEILLANCE DES ÉMETTEURS

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF, « ESMA » en anglais) publie son communiqué annuel, qui présente les priorités européennes communes en matière d'application de la réglementation (*European common enforcement priorities* en anglais, « ECEP ») relative aux rapports financiers annuels 2022¹ des sociétés cotées sur un marché réglementé.

L'ESMA, en commun avec les autorités nationales de régulation, accordera une attention particulière à ces sujets lors de ses travaux de suivi. En outre, les régulateurs continueront de se concentrer sur les questions d'une importance significative pour les rapports individuels examinés. Sur la base des revues réalisées, ils prendront des mesures en cas d'anomalie significative identifiée. Par la suite, l'ESMA rendra compte de leurs constats. En sus de ces priorités européennes, les régulateurs pourront également fixer des priorités nationales.

L'ESMA souligne la responsabilité des organes d'administration, de gestion et de surveillance des émetteurs, ainsi que l'importance du rôle de surveillance des comités d'audit, i) pour assurer la cohérence interne globale du rapport financier annuel, ii) pour mettre en œuvre et superviser les contrôles internes, en ce compris ceux visant à prévenir et à atténuer les risques de cybersécurité et, enfin, iii) pour contribuer à des rapports financiers annuels de grande qualité.

Les sujets suivants sont abordés dans les ECEP portant sur les états financiers en normes IFRS et les déclarations non financières, ainsi que dans les autres considérations relatives aux indicateurs alternatifs de performance (IAP) et le format électronique unique européen (ESEF, European Single Electronic Format) :

¹ Tel que défini par l'article 4 de la Directive 2004/109/CE (Directive transparence, abrégée « DT »)

	Priorités liées aux états financiers établis en normes IFRS	Priorités liées aux déclarations non financières	Autres considérations relatives aux IAP et ESEF
	Section 1	Section 2	Section 3
➤ Enjeux liés au climat	✓	✓	
➤ Invasion de l'Ukraine par la Russie	✓	2	✓ ³
➤ Environnement macroéconomique	✓		
➤ Informations à fournir en lien avec la Directive taxonomie		✓	4
➤ Périmètre du <i>reporting</i> et qualité des données		✓	
➤ Identification des IAP et réconciliations			✓
➤ Macro-balisage ESEF			✓

L'ESMA souligne l'importance de ces sujets et des recommandations détaillées énoncées dans le présent communiqué lorsque les organes d'administration, de gestion et de surveillance des émetteurs assument leurs responsabilités respectives en ce qui concerne les rapports financiers annuels 2022 et en discutent avec leurs commissaires aux comptes.

Traitement des risques liés au climat dans l'ensemble du rapport financier annuel

Les émetteurs accorderont une attention particulière aux questions liées au climat, ainsi qu'à ses effets, lorsqu'ils présenteront une analyse équilibrée et exhaustive de l'évolution de l'activité, des résultats et de la situation de l'entreprise, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée⁵. En particulier, les émetteurs devront se demander si, dans le rapport de gestion et les informations non financières, le degré d'importance accordé à ces questions est cohérent avec l'étendue des informations fournies sur la manière dont ces incertitudes ont été prises en compte dans les jugements et les estimations⁶ appliqués dans les états financiers.

Par exemple, les régulateurs pourront remettre en question les engagements pris par les émetteurs pour atteindre les objectifs liés aux risques climatiques, en vue de déceler et de prévenir un éventuel écoblanchiment. En particulier, les autorités de régulation pourront exiger que des explications supplémentaires soient communiquées⁷

² Les impacts de l'invasion de l'Ukraine par la Russie sont également abordés dans les priorités relatives aux déclarations non financières, dans le cadre des priorités sur les enjeux liés au climat ainsi que sur le périmètre du reporting et la qualité des données.

³ Les sections 1 et 2 incluent des considérations spécifiques relatives aux IAP.

⁴ Les impacts de l'invasion de l'Ukraine par la Russie sont également abordés dans les priorités relatives aux déclarations non financières, dans le cadre des priorités sur les enjeux liés au climat ainsi que sur le périmètre du reporting et la qualité des données.

⁵ Articles 19 et 29 de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil

⁶ Paragraphes 122 à 133 de la norme IAS 1 Présentation des états financiers

⁷ Paragraphe 112 (c) de la norme IAS 1

et/ou que des éléments probants soient produits afin de garantir la consistance et la cohérence des étapes planifiées, des mesures prises et des jalons prévus concernant i) des objectifs et des engagements communiqués et ii) des informations relatives aux impacts financiers desdits objectifs et engagements publiées dans le rapport de gestion et dans les états financiers.

Contrats d'assurance

L'ESMA appelle à la transparence dans la mise en œuvre de la norme IFRS 17 « Contrats d'assurance » et fait référence aux attentes et recommandations de l'ESMA concernant les informations à fournir dans les états financiers annuels de 2022, telles que décrites dans le communiqué de l'ESMA publié en mai 2022⁸. Dans ce contexte, en ce qui concerne les groupes de bancassurance, l'ESMA souligne que les dispositions en matière de consolidation imposées par la norme IFRS 10 « États financiers consolidés » devront être appliquées de manière uniforme aux transactions intragroupes, afin de garantir une application correcte des dispositions de la norme IFRS 17 dans les états financiers du groupe. Cela s'applique, par exemple, aux cas où des entités du groupe n'appartenant pas au secteur de l'assurance (par exemple, des filiales bancaires) distribuent des produits d'assurance et facturent des frais de distribution aux filiales d'assurance (en l'espèce, la marge de service contractuelle au niveau du groupe sera, en règle générale, différente de la marge de service contractuelle au niveau des filiales d'assurance).

⁸ ESMA, Communiqué, [Transparency on implementation of IFRS 17 Insurance Contracts](#), 13 mai 2022

SECTION 1 : PRIORITÉS LIÉES AUX ÉTATS FINANCIERS EN NORMES IFRS

1.1. **Priorité 1 : Enjeux climatiques**

Cohérence entre les états financiers en normes IFRS et les informations non financières

L'ESMA rappelle aux émetteurs et aux commissaires aux comptes qu'il convient de tenir compte des risques climatiques lors de la préparation et de l'audit des états financiers en normes IFRS, dans la mesure où les effets de ces risques sont importantes⁹, même si les normes IFRS ne font pas explicitement référence aux enjeux liés au climat¹⁰. L'ESMA relève que les recommandations et les dispositions relatives aux enjeux climatiques incluses dans les ECEP 2021¹¹ restent pertinentes (à l'instar des dispositions relatives aux jugements significatifs et à l'incertitude relative aux estimations, à la durée d'utilité des actifs, aux pertes de crédit attendues et aux systèmes d'échange de quotas d'émission de dioxyde de carbone et de gaz à effet de serre). Par conséquent, les régulateurs continueront d'évaluer le respect par les émetteurs de ces recommandations et dispositions s'agissant des états financiers annuels 2022.

Comme souligné en introduction du présent communiqué, le traitement cohérent des risques climatiques dans l'ensemble du rapport financier annuel constitue un élément clé dans la prévention du risque d'écoblanchiment. L'ESMA précise que les émetteurs doivent assurer la cohérence entre i) les jugements et les estimations¹² utilisés dans les états financiers et les incertitudes y afférentes (y compris les informations relatives à la valeur nette comptable des actifs ou des passifs qui risquent de subir un ajustement significatif en raison du changement climatique, conformément au paragraphe 125(b) de la norme IAS 1 et ii) les informations présentées concernant les risques et les incertitudes climatiques dans le rapport de gestion et la déclaration non financière.

Il convient d'éviter les énoncés généraux indiquant que les risques climatiques ont été pris en compte (par exemple, dans les tests de dépréciation) sans expliquer davantage comment ni dans quelle mesure ils affectent (ou n'affectent pas) les états financiers. L'ESMA attend des émetteurs ayant conclu, notamment dans les secteurs fortement exposés, qu'aucun impact financier significatif des risques climatiques sur leurs opérations et/ou sur l'évaluation de leurs actifs et passifs n'est attendu, qu'ils publient les évaluations et jugements effectués, ainsi que l'horizon de temps utilisé pour parvenir à cette conclusion. Les informations à fournir doivent être adaptées à la situation particulière de chaque émetteur.

Enfin, afin de faciliter l'accès des investisseurs aux informations relatives aux enjeux climatiques importants dans les états financiers, l'ESMA réaffirme sa recommandation de 2021 et encourage les émetteurs à inclure toutes les informations devant être présentées selon les normes IFRS sur les enjeux climatiques dans une seule et même note, ou à effectuer un lien spécifique entre les différentes notes traitant des enjeux climatiques.

Dépréciation des actifs non financiers

Pour rappel, L'ESMA attend des émetteurs que, lors de l'application de la norme IAS 36 « Dépréciation d'actifs »¹³, et le cas échéant, ils i) déterminent s'il existe des indications selon lesquelles des actifs non financiers pourraient s'être dépréciés, par exemple à la suite de mesures visant à prévenir ou à atténuer les risques climatiques, y compris celles conformes aux objectifs de l'Accord de Paris, ii) utilisent des hypothèses reflétant les problématiques climatiques et iii) adaptent les analyses de sensibilité publiées afin de tenir compte des risques et engagements climatiques dans les hypothèses utilisées. Des évolutions significatives du marché (telles qu'un recul de la demande de biens et de services) ou au sein de l'environnement réglementaire dans lequel l'actif opère, ou des changements

⁹ IASB, [IFRS Practice Statement 2: Making Materiality Judgments, 14 septembre 2017](#)

¹⁰ IASB, [The effects of climate-related matters on financial statements prepared applying IFRS Standards, novembre 2020](#)

¹¹ ESMA, [Déclaration publique, 2021 European Common Enforcement Priorities, 29 octobre 2021](#)

¹² Paragraphes 122 à 133 de la norme IAS 1

¹³ Paragraphes 9 à 14, 30 à 33 et 134 de la norme IAS 36

dans les plans de l'émetteur concernant l'actif à la suite d'engagements climatiques, sont des exemples d'indices de perte de valeur externes ou internes liés aux risques climatiques, au sens du paragraphe 12 de la norme IAS 36.

L'ESMA relève que la valeur recouvrable des unités génératrices de trésorerie (UGT) peut être affectée par i) une diminution des revenus attendus liée à l'évolution du comportement des clients (par exemple, en faveur d'industries plus propres ou de produits plus écologiques) et/ou ii) les coûts et les dépenses d'investissement anticipés aux fins de respecter les engagements de l'émetteur ou d'autorités à atteindre des émissions nettes nulles d'ici 2050 ou plus tôt, y compris, sans toutefois s'y limiter, le remplacement des énergies fossiles par des énergies de remplacement plus durables. L'ESMA souligne toutefois que le paragraphe 44 de la norme IAS 36 ne permet pas d'inclure les flux de trésorerie attendus des améliorations ou des augmentations de la performance d'un actif lors du calcul de la valeur d'utilité de cet actif. S'ils anticipent des répercussions climatiques telles que sur les conditions météorologiques (par exemple, sécheresse, inondations), l'ESMA attend des émetteurs qu'ils s'assurent que ces éléments soient pris en compte dans le calcul des flux de trésorerie attendus utilisés pour déterminer la valeur recouvrable.

Bien que les risques climatiques puissent affecter de manière plus limitée les projections de flux de trésorerie à court terme, ils peuvent avoir des conséquences importantes à moyen et long terme, fait toutefois observer l'ESMA. Par conséquent, elle s'attend à ce que, dans les secteurs fortement dépendants des énergies fossiles, les taux de croissance à long terme ou à l'infini utilisés dans les projections de flux de trésorerie au-delà de la période couverte par les prévisions budgétaires soient stables, décroissants voire négatifs¹⁴.

Conformément au paragraphe 134 (d) de la norme IAS 36, l'ESMA attend également des émetteurs qu'ils fournissent des informations complètes sur la prise en compte des risques climatiques dans la détermination des flux de trésorerie, du taux d'actualisation utilisé (tel que le coût moyen pondéré du capital) et du taux de croissance ou de la valeur terminale. Les émetteurs devront indiquer les principales hypothèses sur lesquelles la direction a fondé ses projections de flux de trésorerie, y compris, le cas échéant, la manière dont les dépenses liées au climat nécessaires pour respecter la stratégie de décarbonisation de l'émetteur (y compris les crédits carbone) ont été intégrées et les informations expliquant comment les scénarios climatiques ont été pris en compte dans les scénarios des flux de trésorerie.

Enfin, l'ESMA attend des émetteurs qu'ils fournissent une description claire des hypothèses climatiques retenues dans leurs analyses de sensibilité fournies. Par exemple, les entreprises du secteur automobile devront indiquer comment l'élimination progressive des véhicules à moteur à combustion au profit des véhicules électriques a été prise en compte dans les paramètres. Lorsque les prix des matières premières sont considérés comme des hypothèses clés (tels que les prix du pétrole, du gaz ou de l'électricité), l'ESMA attend des émetteurs qu'ils fournissent une quantification de ces hypothèses, y compris une explication de la manière dont les chiffres ont été obtenus, les jugements y afférents ainsi que les analyses de sensibilité¹⁵.

Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels

L'ESMA attire l'attention des émetteurs sur les dispositions de la norme IAS 37 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels ». En effet, les engagements climatiques tels que les réductions des émissions de CO₂ peuvent donner lieu à des obligations juridiques ou implicites en vertu du paragraphe 10 de la norme IAS 37¹⁶.

Contrats d'achat d'énergie

L'ESMA a remarqué que certains émetteurs ont conclu des accords fixant à l'avance le prix de leur consommation d'énergie verte (par exemple, des accords d'achat d'énergie sans livraison) pour leur permettre d'atteindre leurs

¹⁴ Paragraphe 36 de la norme IAS 36

¹⁵ Paragraphes 30 et 134 d, e, et f de la norme IAS 36 and les paragraphes 125-129 de la norme IAS 1 (lorsqu'il existe un risque important pouvant avoir un impact significatif sur la valeur comptable des actifs et des passifs).

¹⁶ Cf. décision du Comité d'interprétation IFRS sur [Negative low emissions vehicle credits — IAS 37, 20 juillet 2022](#)

objectifs de réduction d’empreinte carbone et/ou de se couvrir contre la volatilité des prix. L’ESMA appelle à la transparence quant aux impacts financiers et au traitement comptable appliqué à ces accords, y compris, sans toutefois s’y limiter, si ces accords comprennent des clauses qui requièrent (i) que les entités soient consolidées selon les normes IFRS 10 ou IFRS 11 « Partenariats » ou (ii) que les contrats soient comptabilisés selon les normes IFRS 16 « Contrats de location » ou IFRS 9 « Instruments financiers ».

1.2. Priorité 2 : Impacts financiers directs de l’invasion de l’Ukraine par la Russie

Implications de l’invasion de l’Ukraine par la Russie sur les rapports financiers semestriels

En mai 2022, l’ESMA a publié un communiqué¹⁷ traitant des implications de l’invasion de l’Ukraine par la Russie sur les rapports financiers semestriels. L’ESMA considère que la plupart des messages inclus dans ce communiqué¹⁸ restent pertinents dans le contexte des états financiers annuels. Par conséquent, au cours de l’examen des rapports financiers annuels 2022, les autorités de régulation accorderont une attention particulière à ces sujets lors du suivi et de l’évaluation de l’application des obligations déclaratives correspondantes. En outre, l’ESMA rappelle aux émetteurs les dispositions suivantes.

Présentation des impacts de l’invasion par la Russie dans les états financiers

L’ESMA appelle à la prudence concernant toute présentation distincte des impacts de l’invasion de l’Ukraine par la Russie dans le compte de résultat. En raison de l’omniprésence de ces impacts, une présentation distincte pourrait ne pas représenter fidèlement la performance financière globale d’un émetteur et induire les utilisateurs en erreur dans leur compréhension des états financiers. Par conséquent, en lieu et place d’une présentation distincte des impacts dans le compte de résultat, l’ESMA invite les émetteurs à présenter, dans les notes annexes, des informations qualitatives et quantitatives sur les impacts significatifs, les jugements et les hypothèses retenus pour la comptabilisation, l’évaluation et la présentation des actifs et des passifs, ainsi qu’en ce qui concerne les effets au compte de résultat. L’ESMA souligne que ces impacts doivent être communiqués de manière claire et impartiale. Lorsqu’ils incluent des indicateurs alternatifs de performance (IAP) dans les rapports de gestion, des informations ad hoc en vertu du Règlement relatifs aux abus de marché¹⁹ ou des prospectus en vertu du Règlement sur les prospectus²⁰, les émetteurs doivent prendre en compte la Q&A 18 des Q&A de l’ESMA sur les IAP²¹. *Perte du contrôle, du contrôle conjoint ou de la capacité d’exercer une influence notable*

L’ESMA fait observer que l’évaluation de la perte du contrôle, du contrôle conjoint ou de l’influence notable nécessite un examen minutieux de tous les faits et circonstances, ainsi que le recours éventuel au jugement. L’ESMA appelle à porter une attention accrue aux clauses incluses dans les contrats de cession de participations dans d’autres entités qui i) intègrent des options d’achat pour racheter des actions ou des paiements différés ou ii) permettent une implication continue dans la direction locale et/ou dans l’exploitation d’une entreprise. Les émetteurs devront examiner attentivement si, compte tenu de l’existence de ces contrats et clauses, ils remplissent toujours les conditions énoncées dans les normes IFRS 10, IFRS 11 ou IAS 28 lors de la perte du contrôle, du contrôle joint ou de l’influence notable. L’ESMA s’attend à ce qu’en présence de telles clauses, les émetteurs fournissent des informations détaillées sur les contrats de cession (par exemple, si l’acheteur relève de la direction locale d’une entreprise, les principales caractéristiques des options d’achat, celles des clauses susceptibles de conduire à l’implication continue de l’émetteur dans les activités opérationnelles ou financières des entités vendues). L’ESMA rappelle également aux émetteurs que les options (telles que les options portant sur le rachat d’actions), doivent

¹⁷ ESMA, Communiqué, [Implications of Russia’s invasion of Ukraine on half-yearly financial reports](#), 13 mai 2022

¹⁸ Y compris les recommandations de l’ESMA concernant les rapports de gestion intermédiaires.

¹⁹ Règlement (EU) No 596/2014

²⁰ Règlement (EU) 2017/1129

²¹ ESMA, [Questions and Answers – Recommandation de l’ESMA sur les IAP](#), 1 avril 2022, La question 18, qui a été élaborée pour les impacts de la Covid, devrait trouver à s’appliquer aux impacts de l’invasion de l’Ukraine par la Russie.

parfois être comptabilisées à leur juste valeur, avec les variations de la juste valeur comptabilisées en résultat en application de la norme IFRS 9.

Activités abandonnées, actifs non courants et groupes destinés à être cédés détenus en vue de la vente

L'ESMA reconnaît que certains émetteurs ont présenté des plans de sortie d'opérations situées en Russie et en Biélorussie à la suite des sanctions imposées. Dans ce contexte, elle rappelle aux émetteurs qu'une activité abandonnée est une composante d'une entité qui a été cédée, ou qui est classée comme détenue en vue de la vente, et représente soit a) une ligne d'activité ou une région géographique principale et distincte ou b) fait partie d'un plan unique et coordonné pour se séparer d'une ligne d'activité ou d'une région géographique principale et distincte. L'ESMA préconise la prudence en ce qui concerne le classement des actifs non courants détenus en vue de la vente et/ou des activités abandonnées en vertu de la norme IFRS 5 Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées et appelle à la transparence en ce qui concerne les jugements en matière de classement et d'évaluation des actifs et des passifs en application de cette norme. Les émetteurs devront également assurer la cohérence entre les informations incluses dans les états financiers et dans les rapports de gestion et/ou les informations ad hoc.

Dépréciation des actifs non financiers

Outre les messages inclus dans son communiqué sur les implications de l'invasion de l'Ukraine par la Russie sur les rapports financiers semestriels, l'ESMA attend des émetteurs, qu'en raison des restrictions de l'approvisionnement en gaz et du rationnement potentiel de l'énergie pour certaines industries dans le cadre du conflit opposant l'Ukraine à la Russie, qu'ils envisagent de prendre en compte l'impact des différents scénarios de prix de l'énergie et des restrictions potentielles dans leurs analyses de sensibilité des tests de dépréciation et présenter les hypothèses clés retenues conformément au paragraphe 134 (f) de la norme IAS 36.

1.3. Priorité 3 : Environnement macroéconomique

L'ESMA fait remarquer que l'environnement macroéconomique, résultant d'une combinaison des effets restants liés à la pandémie, de l'inflation, de l'augmentation des taux d'intérêt, de la détérioration du climat des affaires, des risques géopolitiques et des incertitudes concernant les développements futurs, posent des défis importants aux émetteurs et à leurs activités opérationnelles. L'ESMA incite les émetteurs à i) évaluer et à refléter les impacts que l'environnement macroéconomique et l'incertitude²² auront sur leurs états financiers (par exemple, sur leur capacité à poursuivre leur exploitation) et à ii) fournir des informations claires et détaillées pour s'assurer que les investisseurs disposent d'informations pertinentes, précises et exactes.

Dépréciation des actifs non financiers

L'ESMA s'attend à ce que l'augmentation des taux d'intérêt et l'incertitude affectent les taux d'actualisation utilisés dans les tests de dépréciation. Parmi d'autres aspects, l'augmentation des taux d'actualisation, qui pourrait conduire à des diminutions significatives des valeurs recouvrables, fait partie des indications à prendre en compte lors de l'évaluation du caractère recouvrable des actifs.²³ Ceci est d'autant plus pertinent si la valeur recouvrable de 2021 était particulièrement sensible à des augmentations raisonnablement possible du taux d'actualisation. En outre, l'ESMA attend des émetteurs exposés à une forte volatilité des prix des matières premières (par exemple, le pétrole, le gaz, l'électricité et certains produits agricoles) qu'ils fournissent des informations granulaires sur la manière dont les hypothèses clés utilisées dans les tests de dépréciation (projections des flux de trésorerie, valeur terminale et taux de croissance) ont tenu compte de la volatilité et de l'augmentation des prix, tant en ce qui

²² Paragraphe 125 de la norme IAS 1

²³ Paragraphe 12, point c) de la norme IAS 36

concerne les coûts de production que la capacité de l'entreprise à répercuter la hausse des coûts sur ses clients. Le cas échéant, les émetteurs doivent indiquer comment les mesures gouvernementales prises pour atténuer l'effet des augmentations de prix ont été prises en compte.

Compte tenu de l'environnement macroéconomique actuel, l'ESMA attend des émetteurs qu'ils i) veillent à ce que les potentiels indices de perte de valeur soient identifiés et fassent l'objet de mesures en temps utile²⁴, ii) expliquer l'impact de l'augmentation des taux d'intérêt sur les tests de dépréciation (par exemple, les changements potentiels du coût moyen pondéré du capital) et iii) envisager des ajustements de la gamme des changements raisonnablement possibles des hypothèses dans leurs analyses de sensibilité²⁵.

Avantages du personnel

L'ESMA rappelle aux émetteurs de s'assurer que toutes les hypothèses actuarielles reflètent les perspectives économiques actuelles et sont mutuellement compatibles, y compris les d'augmentation de salaire estimées²⁶. L'ESMA est consciente que certains plans d'avantages postérieurs à l'emploi sont liés à l'inflation et que certains émetteurs peuvent avoir par le passé augmenté les avantages pour atténuer les effets de l'inflation, sans que rien n'indique que cette pratique changera à l'avenir²⁷. Enfin, l'ESMA attend des émetteurs qu'ils présentent les informations requises en vertu des paragraphes 140-141 (rapprochements), 144 (hypothèses actuarielles) et 145 (analyse de sensibilité) de la norme IAS 19.

Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients

L'ESMA appelle à la prudence en matière de comptabilisation d'un actif provenant des coûts engagés pour l'exécution d'un contrat conformément au paragraphe 95 (c) de la norme IFRS 15 dans un contexte de forte inflation, car les coûts supplémentaires dus à la hausse des prix des matériaux, des coûts énergétiques, des augmentations de salaires, par exemple, pourraient ne pas être recouverts. De plus, les émetteurs susceptibles de ne pas être en mesure de répercuter l'augmentation des coûts sur les prix de vente des services et des biens pourraient devoir (i) évaluer si les contrats sont devenus déficitaires conformément à la norme IAS 37²⁸ et (ii) fournir les informations adéquates conformément aux paragraphes 84 et 85 de la norme IAS 37.

L'ESMA rappelle également aux émetteurs qui sont en mesure d'augmenter leurs prix de vente contractuels que le traitement comptable peut relever de deux catégories, à savoir : i) une contrepartie variable par le biais d'un indice d'inflation aux termes des paragraphes 84 à 86 ou ii) une modification du prix de transaction en application des paragraphes 87 à 90 de la norme IFRS 15. L'ESMA attend des émetteurs qu'ils fournissent l'information requise par le paragraphe 126 de la norme IFRS 15.

Instruments financiers

Dans le contexte actuel de l'augmentation des taux d'intérêt et des coûts d'emprunt, l'ESMA souligne l'importance des informations à fournir aux utilisateurs des états financiers pour évaluer (l'évolution de) l'exposition des émetteurs aux risques de taux d'intérêt et aux risques de liquidité connexes, conformément au paragraphe 31 de la norme IFRS7 « Instruments financiers : informations à fournir ». Lorsque cela est matériel, les émetteurs fourniront des analyses de sensibilité détaillées pour ces types de risques, y compris une description des méthodes et des hypothèses utilisées, ainsi que des changements dans ces dernières par rapport à la période précédente²⁹.

²⁴ Paragraphe 9 de la norme IAS 36

²⁵ Paragraphe 134, points d), let. i) et f) de la norme IAS 36

²⁶ Paragraphes 75 et 87, point b) de la norme IAS 19

²⁷ Paragraphe 88 de la norme IAS 19

²⁸ Réécemment amendé pour préciser la manière de déterminer le coût d'exécution d'un contrat, ces amendements étant applicables pour les états financiers ouverts à compter du 1er janvier 2022.

²⁹ Paragraphe 40 de la norme IFRS 7

L'ESMA observe que l'environnement macroéconomique actuel, peut représenter un défi pour les modèles de pertes de crédit attendues utilisés par les institutions financières, en raison d'un manque d'expérience dans la modélisation de telles circonstances. L'ESMA souligne donc la nécessité de faire preuve d'une transparence suffisante eu égard à l'impact de l'évolution de l'environnement économique sur le calcul des pertes de crédit attendues afin de permettre aux utilisateurs des états financiers de comprendre l'effet du risque de crédit sur le montant, l'échéance et le degré d'incertitude des flux de trésorerie futurs, tel que requis par le paragraphe 35B de la norme IFRS 7. De plus, l'ESMA réitère le message inclus dans ses priorités de l'exercice 2021 sur la nécessité d'une transparence accrue lorsque des ajustements post modèles significatifs sont utilisés dans la détermination des pertes de crédit attendues.

En outre, l'ESMA note que les développements macroéconomiques actuels peuvent affecter différemment les différents groupes d'emprunteurs. La hausse des coûts de l'énergie devrait avoir des effets spécifiques selon les secteurs. La capacité de répercuter l'inflation sur les clients variera elle aussi d'un secteur économique à l'autre. En outre, différents secteurs sont particulièrement exposés aux dépendances commerciales mondiales (clients et fournisseurs de différentes régions, avec leurs risques spécifiques), ainsi qu'aux risques découlant des transformations technologiques et environnementales. Dans ce contexte, l'ESMA appelle à une meilleure prise en compte des facteurs sectoriels dans l'évaluation des pertes de crédit attendues des banques et à la présentation d'informations détaillées sur les concentrations de risques liées à des secteurs spécifiques³⁰.

Enfin, l'ESMA souligne que les reclassements d'actifs financiers sont uniquement autorisés lorsqu'un émetteur modifie le modèle économique qu'il suit pour la gestion de ses actifs financiers et s'ils sont appliqués de manière prospective à compter de la date de reclassement (paragraphe 4.4.1 et 5.6.1 de la norme IFRS 9). L'ESMA s'attend à ce que de tels reclassements soient très peu fréquents, même dans le contexte macroéconomique actuel. Les changements doivent être importants pour les activités de l'émetteur et on doit pouvoir les justifier devant des tiers externes³¹. En cas de reclassement, les émetteurs devraient fournir une explication claire et détaillée du changement de modèle économique ainsi que les autres informations requises par la norme IFRS 7³².

³⁰ Paragraphes B5.1 et B5.5.4 de la norme IFRS 9

³¹ Paragraphes B4.4.1–B4.4.3 de la norme IFRS 9

³² Paragraphes 12B, 12C et 12D de la norme IFRS 7

SECTION 2 : PRIORITÉS³³ LIÉES AUX DÉCLARATIONS DE PERFORMANCE EXTRA-FINANCIÈRES (« DPEF »)

2.1. **Priorité 1 : Enjeux liés au climat**

L'ESMA constate que les législateurs, régulateurs et utilisateurs des informations extra-financières accordent actuellement une grande importance au changement climatique. L'Union Européenne a adopté le Pacte vert pour l'Europe³⁴ en vue d'assurer la transition vers un système économique et financier plus durable. Dans les années à venir, des exigences détaillées en matière d'informations à fournir sur le changement climatique seront applicables dans le cadre des Normes européennes de *reporting* de durabilité (*European Sustainability Reporting Standards* - « ESRS »), conformément à la future directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Directive CSRD). Pour ces raisons, en appliquant les exigences de l'actuelle Directive sur la publication d'informations extra-financières (Directive NFRD), les émetteurs devront garder à l'esprit que l'attente générale des utilisateurs et des régulateurs va dans le sens d'une transparence accrue concernant les enjeux liés au climat.

Stratégie

Un domaine de la communication d'informations particulièrement important par rapport au climat concerne les plans de transition, qui aident les utilisateurs à déterminer si et comment un émetteur a l'intention de faire évoluer son modèle économique, ses activités et sa base d'actifs vers une trajectoire compatible avec les dernières recommandations scientifiques pour le climat. L'ESMA fait remarquer qu'une transparence accrue est nécessaire lorsque des émetteurs préparent des plans de transition. Certains émetteurs ont en effet tendance à présenter des objectifs ambitieux, sans pour autant préciser comment ceux-ci ont été définis, selon quel scénario ils ont été établis ou encore comment ils entendent concrètement les atteindre. L'ESMA demande aux émetteurs de fournir des informations spécifiques couvrant, par exemple, le scénario de base retenu, les moyens que l'émetteur utilisera pour mener à bien son plan de transition (par exemple, en modifiant ses chaînes d'approvisionnement et/ou sa base d'actifs), les ressources qu'il y affectera et les défis qu'il pourrait rencontrer pour atteindre ses objectifs. À cet égard, l'ESMA rappelle aux émetteurs les orientations incluses dans les Lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non-financière relatives au climat, à la section 3.1³⁵.

Au contexte des plans de transition, l'ESMA invite en outre les émetteurs à se montrer prudents et précis dans leur communication sur les engagements de neutralité carbone. Les émetteurs devront ainsi éviter de formuler des déclarations génériques et sont invités à plutôt fournir des explications concrètes sur la manière dont ils entendent contribuer à la neutralité carbone. Il peut s'agir notamment des leviers d'action qu'ils utiliseront (réduction de leurs propres émissions de gaz à effet de serre (« GES »), augmentation des puits de carbone, etc.). À cet égard, l'ESMA rappelle aux émetteurs le besoin de préciser l'année de référence retenue pour déterminer leurs objectifs de réduction et recommande aux émetteurs de séparer dans leurs communications, les réductions d'émissions de GES de l'entreprise incluant toute sa chaîne de valeur, et les autres leviers d'actions en dehors de la chaîne de

³³ Les États membres ont transposé les articles 19 bis et 29 bis de la Directive comptable moyennant quelques ajustements. Par conséquent, un nombre limité d'autorités de contrôle 1) ne peuvent superviser et faire respecter les exigences relatives aux informations non financières que s'il en est fait mention dans le rapport de gestion ou si elles sont publiées avec celui-ci, 2) n'ont le pouvoir de vérifier que l'*existence* des informations non financières, et non leur *contenu*, ou 3) n'ont aucun pouvoir de supervision sur les informations non financières. C'est pourquoi les priorités présentées dans la Section 2 peuvent être abordées différemment par ces autorités, voire ne pas leur être applicable.

³⁴ https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr

³⁵ Commission européenne, [Guidelines on reporting climate-related information](#), 17 juin 2019

valeur, comme le recours aux crédits carbone par exemple, de sorte que les utilisateurs puissent aisément appréhender la contribution relative de chacun de ces leviers aux efforts de neutralité carbone de l'entreprise.

Indicateurs et objectifs

Les indicateurs clés de performance (ICP) liés au climat sont un moyen important à disposition des émetteurs pour fournir aux utilisateurs une compréhension claire de leurs performances passées et de leurs ambitions futures. L'information fournie par les émetteurs sur leurs émissions de GES est un sujet particulièrement pertinent.

En ce qui concerne les objectifs de réduction des émissions de GES (information prospective), l'examen par l'ESMA de la mise en œuvre des ECEP pour 2020³⁶, tel que résumé dans son dernier rapport d'activité³⁷, a montré que les émetteurs ont tendance à ne pas inclure suffisamment d'explications sur les incertitudes qui entourent leurs objectifs liés au climat. Les objectifs sont un puissant moyen de témoigner de l'ambition climatique et peuvent donner aux utilisateurs une impression trop optimiste s'ils sont communiqués sans contexte. L'ESMA souligne donc qu'une image fidèle exigerait des émetteurs qu'ils fassent preuve d'objectivité dans la communication de leurs objectifs de réduction des émissions de GES et expliquent dans quelle mesure, à la lumière de preuves scientifiques, l'atteinte de ces objectifs est plausible compte tenu des défis actuels et futurs. Lorsque les émetteurs n'ont pas été en mesure de réaliser les progrès nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs, ils devront en motiver les raisons, comme l'exigent les articles 19 bis et 29 bis de la Directive NFRD.

Pour parvenir à une présentation équilibrée et fidèle, il est important que, lorsque les émetteurs traitent d'une question de durabilité, ils n'omettent pas d'informations importantes sur les autres thèmes mentionnés dans la Directive NFRD. Ce pourrait être le cas, par exemple, si un émetteur omettait de fournir des informations importantes sur les effets négatifs attendus sur d'autres sujets de durabilité des mesures qu'il a prises ou qu'il prévoit de prendre pour réduire ses émissions de GES. À cet égard, l'ESMA invite ainsi les émetteurs à présenter les conflits importants entre les différents objectifs environnementaux poursuivis par l'émetteur dans la mesure où cela est nécessaire pour permettre une compréhension correcte de l'impact de ses activités comme cela est demandé par les articles 19 bis et 29 bis de la Directive NFRD.

S'agissant des indicateurs relatifs aux émissions de GES (information rétrospective), l'ESMA rappelle aux émetteurs que l'article 19 bis (respectivement, l'article 29 bis), paragraphe 1), point e) de la Directive NFRD en exige la transparence. L'ESMA considère que les informations importantes sur les indicateurs incluent les principes méthodologiques, y compris les hypothèses, et les limites que sous-tendent ces indicateurs. Ceci est particulièrement pertinent pour les émissions de GES relevant du *Scope 3* car la manière dont une entreprise définit le périmètre de ses émissions du *Scope 3* peut avoir un impact significatif sur le volume total des émissions reportées. En outre, les données sur les émissions du *Scope 3* peuvent être assujetties à davantage d'incertitudes, car elles concernent les activités de la chaîne de valeur d'une entreprise. Par conséquent, l'ESMA invite les émetteurs à fournir des informations claires sur leurs émissions de *Scope 3*. Les émetteurs sont notamment priés d'expliquer clairement les périmètres retenus, de fournir des justifications si certains éléments du *Scope 3* sont exclus du calcul et de mentionner toute incertitude liée à leurs données. L'ESMA rappelle aux émetteurs que la section 3.5 des Lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non-financière relatives au climat (*Guidelines on reporting climate-related information*) contient des orientations utiles à ce sujet. En outre, si les émissions de *Scope 3* des émetteurs sont significatives mais qu'ils ne fournissent pas d'informations à leur sujet, l'ESMA s'attend à ce qu'ils en motivent les raisons.

L'ESMA observe que certains émetteurs pourraient relever que l'invasion de l'Ukraine par la Russie aura un impact sur leur capacité à atteindre leurs objectifs prédéfinis, en particulier en ce qui concerne les émissions de GES et les plans de transition (en raison de problèmes tels que les perturbations de l'approvisionnement en gaz naturel et

³⁶ ESMA, Déclaration publique — [European common enforcement priorities for 2020 annual financial reports](#), 28 octobre 2020

³⁷ ESMA, Rapport — [2021 Corporate reporting enforcement and regulatory activities](#), 30 mars 2022

l'adoption consécutive d'autres sources d'énergie, qui génèrent davantage d'émissions). Les émetteurs devront indiquer clairement si leurs plans de transition ont été affectés et, le cas échéant, ils sont tenus d'exposer les raisons les ayant empêchés d'atteindre leurs objectifs et de poursuivre leurs plans de transition en 2022, conformément à l'article 19 bis de la NFRD.

Impacts, risques et opportunités significatifs et liens avec le reporting financier

L'ESMA observe que l'approche par la double matérialité constitue un pilier essentiel de la Directive NFRD. Dans ce contexte, l'ESMA invite les émetteurs à continuer d'améliorer leurs descriptions de la manière dont ils ont identifié les impacts, risques et opportunités significatifs liés au changement climatique pour leur entreprise. Il est rappelé aux émetteurs que les Lignes directrices de la Commission européenne sur l'information non-financière relatives au climat (*Guidelines on reporting climate-related information*) fournissent des orientations pertinentes à cet égard (sections 2.2 et 2.3).

Enfin, comme souligné en introduction de la présente Déclaration publique, l'ESMA constate que les utilisateurs continuent à requérir un lien fort entre les informations extra-financières des émetteurs et les informations financières.

2.2. Priorité 2 : Informations à fournir en lien avec l'article 8 du Règlement Taxonomie

Entreprises non financières : reporting portant sur l'alignement sur les objectifs en matière de changement climatique en 2023

L'ESMA fait observer que 2023 constitue une année importante pour le *reporting* au titre de l'article 8 du Règlement Taxonomie. L'exercice clos 2022 sera en effet le premier pour lequel les entreprises non financières seront tenues de communiquer non seulement l'éligibilité avec la taxonomie mais aussi l'alignement avec la taxonomie de leurs activités économiques par rapport aux objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation au changement climatique, y compris y compris les informations prévues dans l'acte délégué complémentaire sur le climat (règlement délégué (UE) 2022/1214)³⁸. Dans ce contexte, l'ESMA rappelle aux émetteurs qu'il est obligatoire d'utiliser les modèles de l'annexe II de l'Acte délégué fondé sur l'article 8 du Règlement Taxonomie³⁹. L'ESMA souligne par ailleurs que, lorsqu'une même activité contribue de manière substantielle à plusieurs objectifs environnementaux, il n'est pas possible d'allouer plus de 100 % du chiffre d'affaires total, des dépenses d'investissement et des dépenses d'exploitation liés à cette activité aux fins de l'analyse de la taxonomie. En outre, l'agrégation des activités éligibles et non éligibles doit toujours représenter 100 % des activités de l'émetteur. L'ESMA insiste également sur le fait que les informations requises en vertu de l'Acte délégué fondé sur l'article 8 du Règlement Taxonomie ne sont pas soumises à un principe de matérialité ; en d'autres termes le *reporting* doit toujours être fourni même si aucune activité de la société n'est éligible (exception faite des cas d'activation de l'exemption de matérialité relative à l'indicateur d'OpEx pour les entreprises non financières. Cf. article 8 de l'Acte délégué fondé sur l'article 8 du Règlement Taxonomie, annexe I, section 1.1.3.2, qui exige alors la présentation d'informations spécifiques).

En sus des informations quantitatives qui doivent être renseignées dans les modèles, l'ESMA insiste sur l'importance des informations contextuelles qui les accompagnent. L'ESMA demande notamment aux émetteurs de fournir des informations robustes dans la description de la nature de leurs activités économiques, si elles sont éligibles

³⁸ L'ESMA fait savoir que, conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b), du Règlement Taxonomie, à compter du 1^{er} janvier 2023, le *reporting* prévu à l'article 8 doit porter sur les six objectifs environnementaux énumérés à l'article 9 du Règlement Taxonomie. Selon l'article 3, paragraphe d), du Règlement Taxonomie, une activité économique sera qualifiée de durable sur le plan environnemental si, entre autres conditions, elle respecte les critères d'examen technique définis par la Commission européenne. L'ESMA observe qu'à l'heure actuelle, les critères d'examen technique pour les quatre autres objectifs environnementaux (c'est-à-dire les points (c), (d), (e) et (f) de l'article 9 du Règlement Taxonomie) ne sont pas définis par la législation européenne.

³⁹ [Règlement délégué \(UE\) 2021/2178 de la Commission](#)

à la taxonomie et alignées sur cette dernière, et la manière dont la conformité avec les critères d'alignement a été évaluée (Acte délégué fondé sur l'article 8 du Règlement Taxonomie, annexe II, section 1.2.2.1). Jusqu'à présent, certains émetteurs ont eu tendance à fournir des informations trop générales sur l'éligibilité de leurs activités économiques à la taxonomie (prenant la forme d'énoncés limités à « *nos activités X, Y et Z sont (ou ne sont pas) éligibles* »).

L'ESMA relève que les utilisateurs ont besoin de plus d'informations pour comprendre l'analyse des émetteurs, quel que soit le résultat de celle-ci. Il s'agit notamment d'informations sur les hypothèses retenues par les émetteurs concernant les critères d'alignement, y compris les principes d'absence de préjudice important sur les autres objectifs environnementaux et de respect des garanties sociales minimales, notamment en ce qui concerne les actifs et les activités en dehors de l'UE. Cette transparence accrue est importante pour l'évaluation de l'éligibilité et le sera particulièrement pour l'évaluation de l'alignement. En outre, l'ESMA rappelle aux émetteurs l'importance de se soumettre à une grande transparence concernant les choix méthodologiques pratiqués lors de leur préparation des informations à fournir. Cette transparence devrait couvrir des informations sur les domaines spécifiques ayant fait appel à leur jugement et les principes méthodologiques qu'ils ont suivis (par exemple, comment ils se sont assurés d'éviter les doubles comptages).

L'ESMA fait en outre savoir que les sections 1.2.1 et 1.2.3 de l'annexe I de l'Acte délégué fondé sur l'article 8 du Règlement Taxonomie exigent des émetteurs qu'ils soient transparents en cas de variations importantes du taux d'éligibilité de leurs activités économiques d'une année sur l'autre. Les raisons de ces variations peuvent par exemple tenir au fait que l'émetteur a commencé une nouvelle activité éligible ou qu'il a affiné sa méthodologie d'évaluation de l'éligibilité. De même, il est utile pour les utilisateurs de disposer d'explications sur les écarts importants entre le taux d'éligibilité et le taux d'alignement des activités économiques d'un émetteur. L'ESMA fait aussi remarquer que de tels écarts importants seront très probablement dus aux conditions plus strictes associées à l'alignement par rapport à l'éligibilité.

Enfin, l'ESMA invite les émetteurs à s'assurer la cohérence entre les informations qu'ils fournissent en relation avec l'article 8 et les informations fournies ailleurs dans le *reporting* extra-financier (par exemple, la cohérence avec la stratégie et les politiques de l'émetteur en matière de changement climatique).

L'ESMA rappelle aux émetteurs qu'un certain nombre de ressources sont disponibles pour les aider à préparer leur *reporting* en vertu de l'article 8. Tout d'abord, la Commission européenne a publié deux documents contenant des orientations sur les questions fréquemment posées⁴⁰. L'ESMA a ensuite publié deux questions-réponses relatifs aux indicateurs ESG⁴¹.

Entreprises financières : préparation à la déclaration d'alignement de la taxonomie en 2024

L'ESMA rappelle aux entreprises financières leur obligation prochaine de divulguer non seulement l'éligibilité à la taxonomie mais aussi l'alignement sur la taxonomie pour leurs activités économiques en 2024. Pour assurer la préparation dudit *reporting*, l'ESMA invite ces émetteurs à finaliser les mesures nécessaires pour permettre à leurs systèmes de prendre en charge cette obligation de *reporting* renforcé.

⁴⁰ [European Commission FAQ 1, décembre 2021](#) ; [European Commission FAQ 2, février 2022](#)

⁴¹ ESMA, [Questions and answers — ESMA Guidelines on APMs](#), 1^{er} avril 2022 (Questions 19 et 20)

2.3. Priorité 3 : Périmètre du reporting et qualité des données

Périmètre du reporting extra-financier de l'émetteur (chaînes de valeur)

L'ESMA observe que, pour donner un panorama complet des questions extra-financières énumérées à l'article 19 bis (respectivement, l'article 29 bis), paragraphe 1, de la Directive NFRD, une entreprise devrait établir un rapport sur un périmètre au moins égal à celui utilisé pour ses rapports financiers⁴². L'ESMA observe par ailleurs que l'article 19 bis (respectivement, l'article 29 bis), paragraphe 1, point d), de la Directive NFRD exige des entreprises qu'elles publient des informations sur les risques liés à leurs propres activités, y compris, lorsque cela est pertinent et proportionné, ceux découlant de leurs relations commerciales, produits ou services et susceptibles d'avoir des effets préjudiciables – une approche qui sera encore renforcée dans les futures normes européennes pour le *reporting* de durabilité, dites « ESRS ».

Dans cette optique, l'ESMA invite les émetteurs à envisager de communiquer sur un périmètre plus large que celui utilisé pour leurs rapports financiers, lorsque cela s'avère nécessaire aux fins de publication des informations significatives sur des enjeux extra-financiers. Dans cet objectif, l'ESMA recommande aux émetteurs de décrire leurs chaînes d'approvisionnement et de commercialisation (fournisseurs, sous-traitants, distributeurs, franchisés et autres tiers pertinents intervenant dans la chaîne de valeur) et de préciser dans quelle mesure ils ont tenu compte de ces entités dans leur *reporting* extra-financier. Les émetteurs qui n'ont pas encore couvert leur chaîne de valeur dans leur *reporting* extra-financier pourraient envisager de distinguer les indicateurs clés de performance (ICP) qui revêtent une importance particulière pour eux et d'étendre le périmètre de leur *reporting* de manière à intégrer (des parties de) la chaîne de valeur dans ces ICP. Par exemple, comme indiqué à la Section 2, *Priorité 1 : Enjeux liés au climat* de la présente Déclaration publique, il est possible que l'invasion de l'Ukraine par la Russie provoque des perturbations dans la chaîne de valeur de certains émetteurs. Cela peut avoir un impact sur leurs enjeux liés au climat, mais peut-être aussi sur d'autres domaines de durabilité et, par conséquent, constituer une information importante qui doit être communiquée.

Que l'émetteur décide ou non d'étendre son périmètre de *reporting*, l'ESMA recommande d'indiquer explicitement si celui-ci correspond au périmètre de *reporting* financier.

Outre l'élargissement du champ d'application, des émetteurs procéderont parfois à des exclusions du périmètre de leur *reporting* extra-financier par rapport à celui du *reporting* financier. Le cas échéant, les émetteurs devront préciser le type d'exclusion (filiale, zone géographique, segment, etc.), son ampleur (affecte-t-elle un ou plusieurs ICP, une ou plusieurs politiques, etc.) et les raisons de l'exclusion (non-importance relative, inaccessibilité des données nécessaires au-delà des efforts raisonnables, etc.)

Robustesse des données utilisées pour le reporting non-financier

L'ESMA rappelle que la valeur du *reporting* extra-financier d'un émetteur dépend de la qualité des données sous-jacentes. Afin de faire preuve de transparence sur la qualité des données auprès des utilisateurs, les émetteurs peuvent envisager de rendre compte de leurs processus de collecte des données et des diligences raisonnables menées par leur conseil d'administration ou d'autres organes décisionnels internes pertinents à ce sujet. À cet égard, l'ESMA souligne le rôle important que jouent des systèmes d'information solides pour la collecte et la gestion des données.

⁴² Dans le cadre de la transposition de la Directive NFRD le législateur français a imposé que le périmètre de la DPEF soit a minima celui du *reporting* financier – Cf. art. L.225-102-1 du code de commerce, paragraphe IV.

SECTION 3 : AUTRES CONSIDÉRATIONS

3.1. Indicateurs Alternatifs de Performance (« IAP »)

L'ESMA rappelle aux émetteurs que certains sous-totaux inclus dans les états financiers primaires ou dans les notes annexes (tels que le résultat d'exploitation, l'EBIT, l'EBITDA ou les ratios financiers) entrent dans le champ d'application des Orientations relatives aux IAP⁴⁴ s'ils sont également inclus simultanément en dehors des états financiers. Par conséquent, l'ESMA attend des émetteurs qu'ils se conforment à ces Orientations s'ils décident d'inclure ces sous-totaux dans leur rapport de gestion, leurs communications ad hoc et/ou leurs prospectus. L'ESMA insiste sur le fait que le document *ESMA Q&A no. 2*⁴³ relatif aux IAP fournit des informations supplémentaires à ce sujet.

Sans préjudice sur ce qui précède et le cas échéant, l'ESMA rappelle notamment aux émetteurs qu'ils doivent fournir des rapprochements des IAP avec le poste des états financiers de la période correspondante, ou de son sous-total ou de son total le plus proche, en identifiant et en expliquant séparément les éléments de rapprochement importants⁴⁴. En outre, les définitions doivent décrire tous les composants d'un IAP spécifique. À cet égard, les définitions dans lesquelles les émetteurs font uniquement référence aux éléments non récurrents ou exceptionnels sans indiquer séparément ce à quoi ces éléments se rapportent ne sont pas conformes aux Orientations et ne doivent pas être utilisées⁴⁵.

L'ESMA rappelle aux émetteurs que, conformément au paragraphe 41 des Orientations sur les IAP, la définition et le calcul d'un IAP doivent être cohérents au fil du temps. Par conséquent, l'ESMA recommande aux émetteurs de faire preuve de prudence lorsqu'ils procèdent à des ajustements des IAP utilisés et/ou lorsqu'ils en incluent de nouveaux.

3.2. Rappel relatif à l'application du format électronique unique européen (European Single Electronic Format, « ESEF »)

L'ESMA rappelle aux émetteurs qu'à compter de l'exercice 2022, les informations incluses dans les états financiers consolidés en norme IFRS devront être balisées, au minimum, avec les éléments contenus dans l'annexe II du RTS relatif au format ESEF⁴⁶. Ce texte comprend un certain nombre d'éléments définis avec le « *textBlockItemType* », c'est-à-dire des balises de bloc utilisées pour des éléments d'information plus étendus et de granularité différente. Par conséquent, les émetteurs devront tenir compte de la signification comptable d'un élément de taxonomie ESEF pour choisir la balise de bloc appropriée afin de baliser telle ou telle information. Ceci est particulièrement important en présence de balises de bloc multiples de granularité différente (avec des éléments plus étroits et plus larges) correspondant à une information donnée. Dans ce cas, les émetteurs devront utiliser chacune des balises et procéder à un balisage multiple de l'information, dans la mesure où cela correspond à la signification comptable sous-jacente de ladite information.

Enfin, les émetteurs sont encouragés à consulter la version actualisée du Manuel de *reporting* au format ESEF⁴⁷, aux termes de laquelle, notamment, la nouvelle section 1.9 « *Block tagging* (balisage par bloc) » fournit des indications supplémentaires sur les attentes de l'ESMA quant à la manière de procéder à ce type de balisage, par exemple, le balisage multiple des informations, la granularité attendue eu égard au balisage des tableaux ou la manière de baliser les informations contenues dans différentes sections des notes annexes.

⁴³ ESMA, [Questions and answers, ESMA Guidelines on APMs](#), 1^{er} avril 2022

⁴⁴ Orientations de l'ESMA, [ESMA Guidelines on APMs](#), 5 octobre 2015 (veuillez vous référer au paragraphe 26 des Orientations sur les IAP)

⁴⁵ Rapport ESMA, [On the use of APMs and on the compliance with ESMA's APM Guidelines](#), 20 décembre 2019

⁴⁶ Règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission relatif aux normes techniques de réglementation (« RTS ») précisant le format d'information électronique unique

⁴⁷ ESMA, [Manuel de reporting au format ESEF](#), 5 août 2022